

14.091/II/P/J,J.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 mars 1982 contre le Moniteur Belge, suite à l'emploi d'un timbre bilingue apposé sur un colis destiné à un néerlandophone.

Des renseignements, il ressort que le titre ou la dénomination de la publication sur les cordons d'emballage sont mentionnés au moyen d'un cliché fixe.

Les années paires, la partie néerlandaise du titre doit être placée à gauche, la française à droite et vice-versa les années impaires.

Le Moniteur belge constitue un service central dans le sens des L.L.C. (avis n° 3635 du 7.2.74). Dans ses relations avec un bureau de poste de la région de langue néerlandaise, il doit employer la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,